

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENT

## ARRETE

N° 3071/2004

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 3521/2001 du 21 décembre 2001  
autorisant la Société ELYO Nord-Est à modifier les installations de la chaufferie  
du chauffage Urbain d'Epinal, sise 9 avenue des Cèdres  
ZUP du Plateau de la Justice – 88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées  
pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1282/89 du 13 juillet 1989 portant autorisation à la Société  
ELYO Nord-Est d'exercer ses activités, modifié par l'arrêté préfectoral n° 3521/2001  
du 21 décembre 2001 autorisant la Société ELYO Nord-Est à modifier ses installations  
sur le site de la chaufferie du Chauffage Urbain d'Epinal(88),

VU la demande déposée le 13 mai 2003 et complétée le 20 juillet 2004, par laquelle M.  
MAZARS, Responsable du Centre Opérationnel à la Société ELYO Nord-Est, dont le  
siège social est situé au 6 rue du Parc Valparc – OBERHAUSBERGEN – 67088  
STRASBOURG, sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral  
n° 3521/2001 du 21 décembre 2001,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 22 octobre 2004, établis par l'inspecteur des  
installations classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 novembre  
2004,

.../...

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 19 novembre 2004,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le mode d'exploitation de l'installation de cogénération de la Société Elyo ne justifie pas la présence d'un séparateur d'hydrocarbures, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 3521/2001 du 21 décembre 2001,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société ELYO Nord-Est, dont le siège social est 6 Rue du Parc Valparc - OBERHAUSBERGEN - 67088 STRASBOURG, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur associé de la Z.U.P. du Plateau de la Justice sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1282/89 du 13 juillet 1989 modifié par l'arrêté préfectoral n° 3521/2001 du 21 décembre 2001 modifié comme suit :

### **ARTICLE 2 :**

L'article 5.1.43 de l'arrêté d'autorisation n° 3521/2001 du 21 décembre 2001 est ainsi modifié :

#### **« 5.1.43 Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public de la ville d'EPINAL, les rejets d'eaux résiduaires, pluviales de voiries et de toitures doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) :
- température : < 30 °C
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l
- DBO<sub>5</sub> (NFT 90- 90-103) : 800 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 5.1.50, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L 512-12 du Code de l'Environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants. ».

**ARTICLE 3 :**

Les articles 5.1.44 et 5.1.48 de l'arrêté d'autorisation n° 3521/2001 du 21 décembre 2001 sont abrogés.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 5 :**


MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ELYO Nord-Est et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie d'EPINAL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'EPINAL pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 10 DEC. 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Yvon ALAIN

Pour Copie Conforme  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,



  
Sylvie BAUDON